

Règlement de l'établissement primaire et secondaire de l'Elysée

Le règlement de l'établissement a pour but de contribuer à la bonne marche de l'école et à son action formatrice. Son respect est indispensable. Il vise à créer les meilleures relations possibles entre toutes les personnes travaillant dans l'établissement, en rendant chacun-e conscient-e de ses devoirs et de ses droits, responsable de sa propre discipline et digne de la confiance de tous.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique dans les limites du périmètre scolaire et durant le temps scolaire.

2. ATTITUDE DES ÉLÈVES ET CONSIGNES

Art. 2 Attitude générale

Les élèves développent une attitude constructive et respectueuse d'autrui. Ils/elles :

- a. s'abstiennent de tout acte de violence physique, verbale, psychologique ou à caractère raciste, sexiste ou homophobe de même que de tout propos méprisant ;
- b. se conforment aux ordres et instructions donnés dans le cadre scolaire ;
- c. portent une tenue vestimentaire décente ;
- d. ne consomment ni alcool, ni stupéfiants et ne fument pas ;
- e. prennent soin des locaux et du matériel mis à leur disposition, sachant que les frais de réparation et de remplacement peuvent être mis à la charge des parents.

Art. 3 Déplacement et accès aux bâtiments

Les élèves :

- a. garent les bicyclettes, vélomoteurs, trottinettes ou tout engin analogue sur les places prévues à cet effet ;
- b. se déplacent à pied dans le périmètre scolaire ;
- c. n'entrent pas dans les bâtiments avant leurs premiers cours du matin et de l'après-midi ;
- d. ne sont pas autorisé-e-s à pénétrer dans les bâtiments avec une planche à roulettes, une trottinette ou tout engin analogue.

Art. 4 Effets personnels

¹Les élèves sont responsables de leurs effets personnels.

²Ils s'abstiennent :

- a. de prendre avec eux/elles des objets de valeur ainsi qu'une somme d'argent au-delà du nécessaire ;
- b. d'utiliser des appareils électroniques tels que téléphones portables, diffuseurs de musique ou autres dans tout le périmètre scolaire. Ces derniers sont invisibles et éteints dès la première sonnerie à 07h35. Si cette règle n'est pas respectée, ils seront confisqués. Leur usage est toléré uniquement durant la pause de midi à l'extérieur des bâtiments.

³L'établissement de l'Elysée décline toute responsabilité en cas de perte, de déprédation ou de vol.

Art. 5 Matériel scolaire et agenda

L'élève est tenu-e de :

- a. se présenter à chacun de ses cours muni du matériel nécessaire ;
- b. déposer son agenda sur sa table au début de chaque cours. Celui-ci doit être signé par ses parents à la fin de chaque semaine.

Art. 6 Aliments et déchets

Les élèves :

- a. ne consomment boisson et nourriture que dans les lieux autorisés à cet effet – en particulier l'atrium et les cours de récréation - qu'ils/elles laissent propres ;
- b. éliminent leurs déchets dans les poubelles de tri prévues à cet effet ;
- c. ne mâchent pas de chewing-gum durant les cours.

Art. 7 Affichage

Les élèves peuvent apposer des affiches sur les panneaux autorisés à cet effet aux conditions posées par le conseil de direction.

Art. 8 Tricherie et plagiat

Les sanctions réglementaires s'appliquent en cas de tricherie ou de plagiat.

Art. 9 Consignes et chartes spécifiques

¹Les élèves respectent les consignes et chartes de comportement ou de sécurité spécifiques applicables aux cours de sciences, d'informatique, d'éducation physique, de cuisine et d'activités créatrices et manuelles. Le conseil de direction approuve ces documents.

²Ils-elles respectent les chartes de classe détaillant les règles spécifiques de la vie en classe que les maître-sse-s de classe peuvent adopter dans l'esprit du présent règlement.

3. ABSENCES, ARRIVÉES TARDIVES ET CONGÉS

Art. 10 Absences

¹Les parents :

- a. annoncent sans tarder l'absence de l'élève par mail à l'adresse : absences@elys.ch en mentionnant : nom et prénom de l'élève - classe – motif - date de l'absence et éventuellement durée si connue – lien parental avec l'élève. Nous pourrions ainsi avertir les enseignant-e-s concerné-e-s. En cas de nécessité, vous pouvez contacter le secrétariat par téléphone (021-315.66.51).

b. ²Un certificat médical est exigé en cas :

- a. d'absence pour maladie ou accident excédant cinq jours ouvrables ou ;
- b. d'absences répétées.

³Les élèves absents :

- a. s'informent auprès des enseignant-e-s sur le travail à rattraper ;
- b. rattrapent les épreuves écrites ou orales.

⁴Les sanctions s'appliquent en cas :

- a. d'absence injustifiée ;
- b. d'absence non justifiée dans les trois jours dès le retour de l'élève ;
- c. de récidive, après un entretien avec la directrice.

Art. 11 Arrivées tardives

Le/la doyen-ne sanctionne les arrivées tardives survenant au cours d'un semestre par :

- a. un travail supplémentaire dès la quatrième ;
- b. une période d'arrêt à 7h00 dès la huitième ;
- c. deux périodes d'arrêt à 7h00 dès la douzième ;
- d. d'une journée de suspension dès la vingtième.

Art. 12 Congés individuels et fixation des rendez-vous

¹Sur demande écrite et motivée des parents, la directrice peut accorder un congé à un élève.

²En principe, il n'est pas accordé de congé immédiatement avant ou après les vacances.

³Sauf cas d'urgence ou situation imprévisible, la demande doit être adressée au moins deux semaines à l'avance. Elle est adressée directement à la direction pour les congés de plus d'une journée.

⁴Les parents :

- a. sont tenus, dans la mesure du possible, de fixer les rendez-vous médicaux, administratifs ou autres en dehors des cours ;
- b. transmettent préalablement au/à la maître-sse de classe un justificatif de rendez-vous ou une copie de la convocation.

4. SANCTIONS ET CONFISCATION

Art. 13 Sanctions disciplinaires

L'enseignant-e ou l'autorité compétente applique les sanctions disciplinaires suivantes en cas d'infraction aux règles de discipline ou aux instructions de l'enseignant :

- a. Réprimande ;
- b. Travaux supplémentaires ;
- c. Période(s) d'arrêt ;
- d. Suspension.

Art. 14 Confiscation

¹L'enseignant-e confisque tout objet susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à la dignité d'autrui, de nature à perturber l'enseignement ou dont l'élève ferait un usage contraire aux règles.

²La restitution a lieu soit au terme de la journée de classe, soit au plus tard au cours de la semaine qui suit la confiscation.

5. PARTICIPATION DES ÉLÈVES À LA VIE DE L'ÉCOLE

Art. 15 Conseil des élèves

¹Le conseil des élèves se compose d'une assemblée des délégué-e-s et d'un comité.

²Il peut émettre des propositions ou élaborer des projets dans les domaines culturels, sportifs ou intellectuels à l'intention du conseil de direction ou de la conférence des maîtres.

Art. 16 Elections

¹Les classes élisent au début de l'année scolaire un-e délégué-e et un-e suppléant-e à l'assemblée des délégué-e-s.

²L'assemblée élit à bulletin secret un comité composé de sept élèves représentant la diversité des âges et des classes.

³Le comité s'organise pour désigner un-e président-e, un-e vice-président-e et un-e secrétaire.

Art. 17 Délibérations

¹L'Assemblée des délégué-e-s :

- a. siège en présence d'un-e enseignant-e ou d'un-e membre de la direction, qui supervise ;
- b. se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative de la direction, de l'enseignant-e qui supervise ou à la demande écrite de la moitié des délégué-e-s ;
- c. communique le compte-rendu des séances aux classes concernées, à la directrice ainsi qu'au/à la président-e de la commission d'établissement.

²Le comité :

- a. se réunit régulièrement ;
- b. siège en présence d'un-e enseignant-e ou d'un-e membre de la direction, qui supervise.

6. ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Adopté par le conseil de direction
le 4 juillet 2023